

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE

Service Facturation Achats Marchés Immobilier

MARCHES DES ORGANISMES DE
SECURITE SOCIALE DU REGIME GENERAL

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

ORGANISME CONTRACTANT : L'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE
93/95, avenue du Général de Gaulle
94000 CRETEIL

OBJET DU MARCHE PUBLIC :

**NETTOYAGE DES LOCAUX, DES ABORDS ET DE LA VITRERIE DE
L'IMMEUBLE DU SIEGE SOCIAL DE LA CAISSE PRIMAIRE
D'ASSURANCE MALADIE DU VAL-DE-MARNE**

Accord-cadre composite à bons de commande

La procédure utilisée est celle visée aux articles L.2124-1, L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 du code de la commande publique.

Date d'élaboration : Avril 2026

CONFIDENTIEL – ASSURANCE MALADIE DU-VAL-DE-MARNE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD CADRE - DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1 - Objet de l'accord-cadre	3
1.2 - Parties contractantes	3
1.3 - Mode de passation.....	4
1.4 – Forme de l'accord-cadre	4
1.5 - Modification de l'accord-cadre	4
1.6 – Réalisation de prestations similaires	4
ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS	4
ARTICLE 3 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 4 - SOUS TRAITANCE.....	5
ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	8
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISME.....	11
ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX.....	11
8.1 - Contenu des prix.....	11
8.2 - Réserves	12
8.3 - Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre	12
8.4 - Révision des prix.....	12
8.5 - Clause de sauvegarde.....	13
8.6 - Clause de réexamen.....	13
ARTICLE 9 – MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT	13
9.1 Modalités de transmission des factures	13
9.2 Modalités de règlement.....	14
ARTICLE 10 – PENALITES.....	15
ARTICLE 11 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	17
ARTICLE 12 - MESURE D'ORDRE SOCIAL	17
ARTICLE 13 – REGLES DE SECURITE ET OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE.....	17
ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE	18
ARTICLE 15 – ASSURANCES.....	18
ARTICLE 16 – MESURES D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL.....	18
ARTICLE 17 – RESILIATION	19
ARTICLE 18 – DISPOSITIF DE VIGILANCE (Article D 8222-5 du Code du Travail)	19
ARTICLE 19 - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	20
ARTICLE 20 – AVANCE	20
ARTICLE 21 – REGLEMENT DES LITIGES	20
ARTICLE 22 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE	20
ARTICLE 23 - GESTION DE FIN DE MARCHE.....	20
ARTICLE 24 – RGPD	21
ARTICLE 25 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS	21

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ACCORD-CADRE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet de l'accord-cadre

Le présent accord-cadre a pour objet de confier les prestations de nettoyage des locaux, des abords et de la vitrerie de l'immeuble du siège social de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Val-de-Marne, situé 93 à 95 avenue du général de Gaulle 94000 Créteil, à un prestataire extérieur.

Le Titulaire est soumis, en permanence, à une obligation de résultat pendant toute l'exécution du marché public.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour l'obtention du résultat défini dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations.

Si le résultat n'est pas atteint, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation d'une prestation conforme, à ses frais et sans augmentation des montants.

En effet, les moyens et modalités décrits dans les Cahiers des Clauses Techniques et Administratives Particulières, ou dans les documents qui y sont cités, ne sont que des indications nécessaires au Titulaire pour satisfaire à ses obligations. Ceux-ci ne sont donc pas limitatifs.

Le respect de ces moyens et modalités ne peut suffire au Titulaire pour se dégager de sa responsabilité qui reste pleine et entière dès lors que le résultat escompté n'est pas obtenu.

1.2 - Parties contractantes

Les parties contractantes sont :

- **d'une part**, LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE, représentée par le Directeur Général, désignée ci-après par l'expression « **l'Organisme** ».
- **d'autre part**, la société, ou l'entreprise titulaire de l'accord-cadre, désignée ci-après par l'expression "**le Titulaire**".

Le représentant du pouvoir adjudicateur est **Monsieur le Directeur Général de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE**.

Le Comptable assignataire est **Monsieur le Directeur Comptable et Financier de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU VAL DE MARNE**.

Important : Par le seul fait d'avoir soumissionné, le Titulaire reconnaît avoir procédé à un examen complet et détaillé des documents composant le marché, et s'être pleinement rendu compte des contraintes et obligations dans lesquelles les prestations doivent être réalisées.

Le Titulaire de l'accord-cadre s'engage à se conformer aux conditions figurant dans les Cahiers des Clauses Administratives et Techniques Particulières, et il ne pourra élever aucune réclamation, ni prétendre à une quelconque indemnité du fait de l'exécution du marché.

1.3 - Mode de passation

La présente consultation est soumise aux dispositions de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation des marchés des organismes de Sécurité sociale et aux dispositions des articles L. 2124-1 et R. 2124-1 du code de la commande publique dès lors que le montant estimatif est supérieur aux seuils européens des marchés publics de services.

1.4 – Forme de l'accord-cadre

Le présent marché public est un accord-cadre à bons de commande composé d'une partie forfaitaire et d'une partie à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum fixé à 100 000 € HT sur 3 ans.

1.5 - Modification de l'accord-cadre

Il est prévu qu'il puisse être modifié dans les conditions prévues aux articles R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique, notamment pour des ajustements techniques sur le contenu des prestations ou des conditions de réalisation.

1.6 – Réalisation de prestations similaires

L'organisme contractant se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de compléter l'Acte d'Engagement et de définir les obligations juridiques, administratives et financières des parties qui les ont acceptées pour l'exécution du présent accord-cadre.

Le présent accord-cadre est constitué par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS par les documents contractuels suivants, par ordre de priorité décroissante :

Pièce n° 1 : L'Acte d'Engagement (A.E) du Titulaire, et ses annexes relatives aux bordereaux de prix unitaires (BPU) et à la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF), acceptés par l'organisme. Ces documents devront être signés et datés par le titulaire qui y apposera son cachet. Ils seront visés par l'Organisme et seul l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait foi.

Pièce n° 2 : Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) d'avril 2026, dont seul l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait foi.

Pièce n° 3 : Un Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) d'avril 2026, dont seul l'exemplaire original conservé par le pouvoir adjudicateur fait foi, et ses annexes.

Pièce n° 4 : Le livret de sécurité du prestataire et la charte visiteur (qui seront fournis à la notification du marché).

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), approuvé par arrêté du 30 mars 2021, en vigueur lors de la remise des offres.

Pièce n° 6 : Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Pièce n° 7 : L'offre technique du Titulaire.

Pièce n°8: Les documents émis en cours d'exécution des prestations notamment les bons de commande.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Les conditions générales de vente du Titulaire éventuellement jointes à l'offre ne se substituent en aucun cas aux conditions contractuelles du présent accord-cadre qui seules font foi. Toutefois, elles peuvent s'appliquer si elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par l'accord-cadre.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tous textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre et d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre prend effet **le 14 septembre 2026**, pour une durée d'un an, reconductible tacitement à la date anniversaire deux fois par période successive d'un an sans que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans.

Toutefois, en cas de non reconduction, l'organisme contractant en informera le titulaire par tous moyens avec date de réception certaine moyennant un préavis de trois (3) mois avant la fin de la période en cours.

De même, durant la période d'exécution de l'accord-cadre, l'organisme contractant aura la faculté de résilier l'accord-cadre à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois (3) mois.

Par ailleurs, dans le cas où le Titulaire ne respecterait pas ses obligations, l'accord-cadre pourrait être résilié dans les conditions visées à l'article 17 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).

Le Titulaire ne pourra refuser la reconduction, ni prétendre au versement d'une quelconque indemnité en cas de non reconduction.

ARTICLE 4 - SOUS TRAITANCE

Un recours éventuel à la sous-traitance, s'il n'est pas interdit, doit demeurer exceptionnel.

Le sous-traitant doit être déclaré dans les conditions prévues aux articles L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique, à la signature du marché, et tout au long de l'exécution de celui-ci et cela, avant l'exécution des prestations sous traitées, quels qu'en soient la durée et l'importance.

Dans le cas de la prise en charge d'une partie de la prestation par un sous-traitant, le Titulaire devra préciser :

- L'organisation précise de la prestation ;
- Les responsabilités de chacun, Titulaire et sous-traitant, le Titulaire restant seul responsable vis-à-vis de l'Organisme ;

- Les références du sous-traitant quant aux prestations sous-traitées.

En tout état de cause, une déclaration de sous-traitance devra être produite à l'Organisme, qui se réserve le droit de refuser le sous-traitant si celui-ci ne devait pas apporter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34 de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

En cas d'acceptation par l'Organisme de la sous-traitance, le Titulaire s'engage à conclure un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent accord-cadre en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer à l'Organisme.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le Titulaire remet à l'Organisme (ou lui adresse par lettre recommandée avec A.R) la déclaration de sous-traitance ainsi qu'une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

La déclaration indique notamment :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
- Les capacités professionnelles (certificats de qualifications professionnelles ou références équivalentes, cv...) et financières du sous-traitant.

Le sous-traitant devra également, au même titre que le Titulaire, fournir ses attestations de versement des cotisations sociales et fiscales de moins de six mois, et les fournir également tous les six mois à compter de la notification de la sous-traitance et jusqu'à la fin de l'exécution de celle-ci.

Conformément à l'article 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, tout sous-traitant occulte dûment constaté par l'Organisme donnera lieu à une mise en demeure notifiée à l'entreprise principale pour procéder à la déclaration de son sous-traitant dans un délai franc définie par ladite lettre de mise en demeure. Si cette mise en demeure reste infructueuse, l'Organisme pourra notifier sa décision de résilier le marché pour faute.

Il est rappelé à ce titre que la méconnaissance par le Titulaire de son obligation de déclaration du ou des sous-traitants, indépendamment de leur rang, est sanctionnée pénalement conformément à l'article L 8271-1-1 du code du travail.

Le Titulaire du marché reste personnellement responsable des prestations sous-traitées en tant que cocontractant du pouvoir adjudicateur.

Toute sanction définie par le cahier des charges sera applicable exclusivement à l'entreprise principale, seule entité ayant un lien contractuel avec l'Organisme.

En cas de résiliation pour faute notifiée à l'entreprise principale, cette dernière devra prendre les dispositions nécessaires pour aviser, dans les meilleurs délais, son sous-traitant de cette décision. En ce cas, elle fera son affaire de l'ensemble des actes successifs à cette décision de résiliation concernant son sous-traitant.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS.

Les prestations, objet du présent marché, seront exécutées dans les locaux de l'immeuble du siège social de la CPAM du Val-de-Marne, dénommé « Le Cristolien » et situé 93 à 95 avenue du général de Gaulle 94000 Créteil.

5.1 – Pour la partie « forfaitaire » :

Les prestations débuteront à la date de démarrage du marché, **soit le 14 septembre 2026.**

5.2 – Pour la partie « prestations à la demande » :

En complément des prestations forfaitaires, des bons d'approvisionnement pourront être émis par le service prescripteur sur la base des prix figurant dans les bordereaux de prix unitaires, éventuellement révisés, au fur et à mesure de la survenance des besoins.

Chaque bon d'approvisionnement est notifié au Titulaire par courriel et comporte les mentions suivantes :

- ◆ le numéro de l'accord-cadre mentionné en 1ère page de l'Acte d'Engagement ;
- ◆ la date d'émission ;
- ◆ le numéro du bon d'approvisionnement ;
- ◆ les nom et adresse du Titulaire ;
- ◆ la désignation des prestations à réaliser ;
- ◆ le délai et le lieu d'exécution ;
- ◆ le détail des prestations demandées ;
- ◆ le montant hors taxe ;
- ◆ le taux et le montant de la TVA ;
- ◆ le montant total TTC ;
- ◆ la signature de la personne habilitée ou de son délégataire.

A réception, le Titulaire dispose de vingt-quatre (24) heures pour faire valoir d'éventuelles observations par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS. En leur absence, le bon d'approvisionnement est réputé accepté et devient exécutoire en l'état.

Aucun minima de commande ne peut être exigé. En cas de besoin, le Titulaire doit accepter l'exécution de prestations et la livraison de produit à l'unité la plus petite.

En cas de dénonciation, et de même à l'échéance normale du terme contractuel du présent marché, le Titulaire conserve la responsabilité de l'exécution des bons d'approvisionnement notifiés au cours de la période de validité du marché.

Si en cours de validité, il s'avère nécessaire de modifier des termes essentiels d'un bon d'approvisionnement, l'accord des parties sur ces modifications est concrétisé par la passation d'une commande modificative soumise aux mêmes règles administratives que le bon d'approvisionnement concerné.

Si ces modifications portent sur des termes mineurs, elles sont traduites par un simple échange électronique entre les parties, sans remettre en cause le montant du bon d'approvisionnement

5.3 - Défaillance du Titulaire

Le Titulaire est considéré comme défaillant, s'il n'est pas en mesure d'exécuter totalement ou partiellement les prestations dans les délais prévus. L'impossibilité du Titulaire de respecter les délais de réalisation des prestations peut entraîner l'exécution du marché à ses frais et risques, voire, en cas, en cas de non-respect répété, la résiliation du marché.

Aucune dérogation aux délais d'exécution des prestations ne sera accordée, sauf en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles. Dans ce cas, les demandes de sursis d'exécution ou de prolongation de ce délai sont adressées au représentant de l'Organisme.

La décision en matière de prolongation du délai d'exécution des prestations est prononcée par l'Organisme.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 – Obligations de résultat

Il est rappelé que le Titulaire est soumis à une obligation de résultat pour fournir et contrôler toutes les prestations et tous les articles objet du présent marché.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour l'obtention du résultat défini dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Il reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des prestations.

Si le résultat n'est pas atteint, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens supplémentaires pour la réalisation d'une prestation conforme, à ses frais et sans augmentation des montants.

6.2 – Obligations quant au personnel

Les prestations seront exécutées sous l'entière responsabilité du Titulaire qui devra se conformer strictement :

- aux prescriptions des Cahiers des Clauses Administratives et Techniques Particulières;
- à la loi n°98-349 du 11 mai 1998 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile ;
- à la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ;
- à la loi n°91-1383 du 31 décembre 1991 renforçant la lutte contre le travail clandestin et à la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France ;
- au décret n°92-508 du 11 juin 1992 relatif au travail clandestin et modifiant le code du travail ;
- au décret n°97-638 du 31 mai 1997 pris pour l'application de la loi n°97-210 du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal ;
- à la loi n°2003-239 du 18 mai 2003 pour la sécurité intérieure ;
- aux textes réglementaires parus ou à paraître relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions du travail dans l'entreprise, notamment ceux qui ont trait à la prévention, l'hygiène et à la sécurité du personnel ;
- le Titulaire doit faire bénéficier tout son personnel de toutes les lois sociales en vigueur ou à intervenir pendant la durée du marché, notamment les articles du Code du travail suivants :
 - . L.8241-1 à L.8243-2 relatifs au prêt illicite de main-d'œuvre ;
 - . L.8231-1 à L.8234-2 relatifs au délit de marchandage ;
 - . L.8221-1 à L.8227-7 relatifs au travail dissimulé ;
 - . L.8251-1 à L.8256-8 relatifs à l'emploi de salariés étrangers sans titre de travail ;
 - . D.8254-1 à D.8254-6 relatifs à la vérification préalable ;
 - . L.4741-1 à L.4741-14 relatifs aux infractions aux règles de santé et de sécurité.

L'exécution des prestations se fait dans le respect des normes et règlements en cours et à venir.

La responsabilité du Titulaire peut être engagée dans la mesure où il apparaît qu'il n'a pas procédé aux vérifications qu'un responsable de recrutement normalement avisé mettrait en œuvre pour l'emploi d'une qualification déterminée et qu'il en résulte un préjudice pour l'Organisme.

6.3 – Reprise du personnel

En application des dispositions de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés du 26 juillet 2011 (annexe 7 de l'accord professionnel), et de l'article L.1224-1 du Code du travail, le Titulaire reprend le personnel de l'entreprise titulaire du précédent marché de nettoyage.

Le Titulaire, rentrant dans le champ de l'annexe 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés, s'engage à assurer la continuité des contrats de travail du personnel en cas de changement de prestataire dans les conditions prévues dans cette annexe.

Les informations relatives au personnel à reprendre ont été transmises par le titulaire sortant.

L'Organisme n'étant pas à l'origine de ces informations, celles-ci ne sauraient dès lors engager sa responsabilité.

6.4 – Liste nominative du personnel

Le Titulaire fournit à l'Organisme la liste nominative des personnels intervenant dans le cadre des prestations et sur laquelle est reportée la qualification correspondante de chacun d'entre eux. Cette liste est mise à jour à chaque modification de personnel et est transmise dès que possible, et dans les meilleurs délais, à l'Organisme.

La première liste est fournie dans un délai de quinze (15) jours calendaires avant la date de démarrage des prestations fixée au 14 septembre 2026.

En cas de remplacement du personnel du Titulaire désigné pour l'exécution des prestations par un personnel intérimaire, le Titulaire est tenu d'en informer l'Organisme et de fournir les justificatifs attestant de la bonne formation de ses employés aux prestations à exécuter.

Toute absence et tout remplacement, même de courte durée, devront être impérativement et promptement signalés à l'Organisme, soit avant le départ de l'agent dans l'hypothèse de congés programmés, ou le jour même en cas de maladie ou d'absences imprévues.

En cas d'absence d'un agent d'exécution, et pour quelque motif que ce soit, il sera remplacé par un agent de qualification équivalente ou ayant acquis la formation des procédures dans les zones de son affectation.

Chaque nouvel agent sera présenté au représentant de l'Organisme lors de sa prise de poste muni de son certificat d'aptitude médicale.

6.5 – Informations relatives au personnel à l'échéance de l'accord-cadre

Dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la réception de la demande de l'Organisme, le Titulaire transmet les informations relatives au personnel à reprendre, à savoir :

- . La masse salariale des personnes à reprendre ;
- . Le nombre de salariés à reprendre et leur équivalent temps plein ;
- . La nature des contrats à reprendre ;
- . Les avantages dont disposent les personnels ;
- . L'expérience des personnels à reprendre ;
- . L'ancienneté des personnels à reprendre ;
- . La qualification des personnels à reprendre ;

Cette demande de l'Organisme peut intervenir dans les cas de non-reconduction ou résiliation de l'accord-cadre.

6.6 – Responsabilité exclusive du Titulaire à l'égard du personnel

Le personnel affecté par le Titulaire à l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre demeure en toutes circonstances et en tout lieu placé sous l'autorité, la direction et la surveillance du Titulaire, et soumis aux dispositions de la convention collective applicable à l'activité du Titulaire.

L'Organisme ne peut être amené à lui dispenser des directives techniques que dans la limite de ce qui est nécessaire à la prise en compte de son environnement et des bonnes liaisons avec sa propre organisation.

Le personnel du Titulaire est soumis au règlement intérieur de l'Organisme, en particulier aux règles d'accès et de circulation qui lui seront communiquées.

Seuls devront être utilisés par le personnel du Titulaire les parcours, accès et locaux désignés, étant entendu qu'il est formellement interdit de pénétrer ou circuler, sous quelque prétexte que ce soit dans les autres zones.

Le Titulaire est responsable des accidents et vols du fait de son personnel, ainsi que des dégâts de toute nature produits à l'occasion de l'exécution des prestations.

Dans tous les cas, la remise en état doit se faire de façon à ne pas retarder l'avancement des prestations, quelle que soit l'action exercée par ailleurs auprès des compagnies d'assurances.

Le personnel du Titulaire est soumis aux règles d'hygiène, de sécurité et d'organisation applicables dans les locaux de l'immeuble de l'Organisme où il intervient.

6.7 - Tenues de travail et équipement de protection

Le personnel devra effectuer les opérations de nettoyage prévues au marché dans une tenue mise à disposition et entretenue par le Titulaire, correcte, propre, adaptée et identifiée au nom de l'entreprise.

Chaque agent devra avoir à sa disposition un nombre de tenues suffisant pour garantir une tenue propre quotidiennement.

Ce point est également exigé pour le personnel de remplacement d'un agent absent.

Pour la manipulation de déchets, le Titulaire fournit à son personnel l'ensemble des équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires et utiles pour éviter tout accident lors de la réalisation des prestations.

6.8 - Visites médicales d'embauche

Le Titulaire doit obligatoirement soumettre à une visite médicale d'embauche tout nouvel agent, avant sa prise de fonction, ou au plus tard avant la fin de sa période d'essai.

Il soumet par ailleurs, son personnel aux examens médicaux périodiques prévus par la législation en vigueur.

Les dates de ces examens, l'identité des agents et la conclusion du médecin du travail sur leur aptitude physique sont consignés par le Titulaire sur un registre spécial.

6.9 – Plan de continuité d'activité

Dans les trois mois suivant la date de notification du marché au Titulaire, celui-ci devra avoir rédigé et présenté à l'Organisme un plan de continuité d'activité (PCA) de l'entreprise, indiquant les mesures prises pour que les prestations ne soient pas ou très peu dégradées, quels que soient les incidents ou accidents humains, technologiques ou naturels qu'aurait à subir le Titulaire lors d'une crise.

Avant l'élaboration du PCA par le Titulaire, une réunion préalable sera organisée avec les services de l'Organisme afin que les attendus soient précisés. Le Titulaire s'engage à tenir à jour ce PCA et à communiquer sans délai toute modification impactant sa prestation sur le site de l'Organisme.

6.10 – Précautions quant aux biens

Toutes les précautions sont prises pour que l'état des meubles, immeubles, aménagements et matériels divers ne soit pas altéré par les prestations de nettoyage et en particulier par les projections de produits.

Le lavage des sols est effectué de façon à éviter le mouillage des boîtiers électriques et l'altération des caractéristiques des sols.

Il est rigoureusement interdit au personnel du Titulaire de manipuler pour quelque raison que ce soit, les appareils et matériels se trouvant dans les locaux.

Les portes seront fermées et les lampes doivent être éteintes dès achèvement des prestations.

6.11 – Obligations diverses

6.11.1 - Obligations de conseil

Le Titulaire a un devoir de conseil, et/ou d'alerte, s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre des prestations.

Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

6.11.2 - Obligations d'information

Le Titulaire est tenu de signaler à l'Organisme tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

L'Organisme communique au Titulaire les conditions d'accessibilité, les règles de sécurité en vigueur, et facilite en tant que de besoin, l'accès des véhicules techniques du Titulaire.

L'Organisme communique au Titulaire les coordonnées d'un interlocuteur.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DES PRIX

8.1 - Contenu des prix

Le présent marché est conclu à prix forfaitaires et unitaires.

Les prix du marché sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés à l'annexe 1 de l'acte d'engagement. Les prix sont exprimés en Euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date d'exécution des prestations. Le Titulaire ne peut en aucun cas se prévaloir d'une erreur d'appréciation pour obtenir une modification des prix.

Les prix indiqués dans l'annexe à l'Acte d'Engagement comprennent toutes les dépenses de main-d'œuvre, fournitures et transports nécessaires, tous les frais généraux, bénéfices, frais, charges sociales ou fiscales et taxes diverses ainsi que les risques d'accident personnels ou aux tiers, pouvant survenir lors de l'exécution des prestations de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

Le Titulaire déclare également avoir fait à l'avance tous les calculs et vérifications qu'il a estimés utiles pour se rendre compte de l'importance des prestations et de leur valeur ainsi que des charges qui lui sont imposées, le prix proposé découlant de ses propres calculs et s'entendant

pour une exécution conforme aux prescriptions contenues dans les pièces constitutives du marché.

8.2 - Réserves

Dès la consultation du dossier et avant la remise de l'offre, le candidat prendra soin de signaler par écrit à l'Organisme toute anomalie ou insuffisance qui lui apparaîtrait.

En aucun cas, il ne pourra arguer des imprécisions, erreurs ou omissions des Cahiers des Clauses Administratives et Techniques Particulières pour justifier une demande de supplément.

8.3 - Mois d'établissement des prix de l'accord-cadre

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du premier jour du mois dans lequel se situe la date fixée pour la remise des offres : ce mois est appelé « mois zéro » (soit **juin 2026**).

Si la remise des offres est reportée, la base de réputation des prix « mois zéro » restera celle correspondant à la date fixée initialement pour la remise des offres.

8.4 - Révision des prix

Les prix du présent marché sont fermes pour une durée d'un an, puis à l'issue de la première année, ils pourront faire l'objet d'une révision, sur proposition du Titulaire, à la date anniversaire du marché par application de la formule suivante :

$$P = P_o (0,15 + 0,85 I/I_o)$$

selon les dispositions suivantes :

P : Nouveau tarif révisé

P_o : Tarif de l'année N-1

I : valeur de l'indice de l'indice INSSE de la série 010766545 : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BToB) – CPF 81.2 – Services de nettoyage connu à la date de révision.

I_o : valeur de l'indice de l'indice INSSE de la série 010766545 : Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises (BToB) – CPF 81.2 – Services de nettoyage du mois zéro, soit juin 2026.

Les prix révisés s'appliquent uniquement pour les prestations forfaitaires, et les bons de commande émis par le contractant, postérieurement à la date de révision.

Les prestations commandées antérieurement, mais réalisées postérieurement, ne font pas l'objet d'une révision.

La révision des prix s'effectue dans la limite de la réglementation en vigueur. Elle ne pourra être rétroactive. Les prix pourront être ajustés à la hausse ou à la baisse.

Le Titulaire soumet à l'organisme par tous moyens **avec un préavis d'un mois avant la date de révision**, sa proposition de révision de prix, **accompagnée de la copie des publications** dans lesquelles figurent les indices utilisés. Cette proposition devra être acceptée par l'Organisme.

En cas de disparition de l'indice présentement choisi, et si un nouvel indice était publié afin de se substituer à celui actuellement en vigueur, le prix se trouverait de plein droit indexé sur ce nouvel indice le plus proche possible de celui disparu et de l'esprit que les parties lui avaient attribué.

A défaut d'une proposition de révision par le Titulaire, les prix du marché initial ou dernièrement révisés resteront inchangés.

Les indices ci-dessus sont disponibles sur le site www.lemoniteur.fr/indices-index.fr ou www.insee.fr/indices-index.fr

8.5 – Clause de sauvegarde

Dans la mesure où les prix révisés à la hausse viendraient à dépasser le seuil annuel de 5% par rapport à ceux précédemment pratiqués, l'Organisme se réserve le droit de résilier le marché unilatéralement et sans indemnité, moyennant un préavis de deux (2) mois.

Cette résiliation serait notifiée par lettre recommandée avec avis postal de réception.

8.6 - Clause de réexamen

Compte tenu de la volatilité des prix de l'énergie, de certaines matières premières et du contexte économique général inflationniste, dès lors que les prix du marché aboutiraient à une augmentation supérieure à la révision des prix, le Titulaire devra faire sa demande d'augmentation, par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception en apportant les justificatifs chiffrés qui permettront au pouvoir adjudicateur de donner son accord ou refuser cette augmentation. Si cette augmentation est acceptée, elle fera l'objet dans le cadre d'une clause d'examen et de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique de la conclusion d'un avenant.

ARTICLE 9 – MODALITES DE FACTURATION ET DE REGLEMENT

9.1 Modalités de transmission des factures

En application des dispositions de l'article L. 2192-3 et R. 2392-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à privilégier la transmission des factures sous forme électronique.

Nota : le dispositif décrit ci-après peut s'appliquer également à ses éventuels sous-traitants admis au paiement direct.

Pour ce faire, le titulaire doit utiliser la solution informatique gratuite et sécurisée mise à sa disposition, le portail public de facturation dénommé « Chorus Pro », dans les conditions définies au présent article.

L'application Chorus Pro est accessible depuis l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Le Titulaire est informé que Chorus Pro est le vecteur exclusif de transmission des factures sous forme dématérialisée : toute transmission de factures par un procédé de dématérialisation autre que Chorus Pro, ou toute transmission par Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après, ne sera pas acceptée.

Par suite, en cas de réception d'une facture électronique non adressée via Chorus Pro, l'Organisme informera le Titulaire du rejet de sa facture par mail ou par courrier, et l'invitera à s'y conformer.

En cas de réception d'une facture adressée via Chorus Pro mais ne comportant pas l'intégralité des mentions obligatoires listées ci-après ou comportant des informations erronées, l'Organisme

informera le Titulaire du rejet de sa facture par message généré via Chorus Pro et l'invitera à réadresser via le portail une facture dûment rectifiée.

Ainsi, le Titulaire devra, pour pouvoir déposer ses factures, renseigner les champs suivants dans l'outil :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'Organisme en tant que destinataire de la facture : **323 914 143 00132**
- Le code service qui permettra de distinguer les différents services d'une même structure : **4013**

En cas d'interrogation sur les modalités d'utilisation de ce dispositif, le titulaire pourra consulter :

- le site Communauté Chorus Pro à l'adresse : <https://communaute-choruspro.finances.gouv.fr/>
- l'aide en ligne du portail Chorus Pro.

Mentions devant figurer sur les factures électroniques :

Les factures devront comporter à *minima*, en application de l'article D.2192-2 du Code de la commande publique, les indications suivantes, conformes à l'accord-cadre :

- nom et adresse du Titulaire ;
- le numéro de facture (la numérotation des factures est chronologique et continue) ;
- nom et adresse du destinataire ;
- le numéro du bon d'approvisionnement;
- le numéro du présent accord-cadre ;
- le cas échéant, le numéro de son compte bancaire ou postal tel que précisé dans le présent article ;
- la date d'émission de la facture ;
- prestations effectuées;
- le prix unitaire H.T ou lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire, montant de la T.V.A. et le prix T.T.C ;
- le prix total HT, montant total TVA, prix total TTC.

9.2 Modalités de règlement

Les paiements sont effectués selon les règles de la comptabilité publique.

Les prestations sont payables sur présentation de la facture.

L'Organisme se libère des sommes dues en exécution du présent accord-cadre en domiciliant ses paiements au crédit du compte ouvert du Titulaire tel qu'indiqué dans l'Acte d'Engagement, ou à tout autre compte communiqué, par courrier, par le Titulaire. Cette modification ne donne pas lieu à la rédaction d'un avenant.

Le Directeur Comptable et Financier de l'Organisme règle les sommes dues en exécution du présent accord-cadre dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, après réalisation par le Titulaire et réception par l'Organisme des prestations dans les conditions prévues au présent accord-cadre.

En cas de présentation de facture non conforme, ce délai est suspendu. Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par message via Chorus pro permettant de garantir une date certaine. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Organisme contractant, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

Le non-paiement dans les délais des sommes dues par l'Organisme en application du présent accord-cadre donne lieu de plein droit, et sans autre formalité, au profit du Titulaire :

- Au versement des intérêts moratoires :

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

- Au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la T.V.A.

Les retenues éventuelles dont le Titulaire est redevable au titre des pénalités sont déduites du montant hors taxes de la facture.

ARTICLE 10 – PENALITES

Il est précisé que, d'une manière générale, les dates et délais d'intervention prévus sont impératifs pour pouvoir assurer l'obligation de résultat. Ils correspondent à ceux fixés par le Cahier des Clauses Techniques Particulières, ainsi que ceux proposés par le Titulaire pour améliorer la qualité des prestations.

Lorsque le Titulaire ne se conformera pas aux dispositions du marché, l'Organisme pourra appliquer, sans mise en demeure préalable, et pour autant que ce manquement ne soit pas lié à une cause de force majeure ou une cause due à l'Organisme, les pénalités ci-après :

Non-respect des délais fixés pour la mise en place des prestations : 200 € par jour ouvré de retard à compter de l'expiration du délai fixé par l'Organisme dans l'article 21 du CCTP.

Non transmission du planning prévisionnel d'exécution dans les délais fixés par le CCTP : 100 € par jour ouvré de retard à compter de l'expiration du délai, à savoir dès la notification du marché

Non transmission de la liste nominative du personnel dans les délais fixés par le CCTP : 100 €/ par jour ouvré de retard à compter de l'expiration du délai de 15 jours calendaires avant la mise en place du marché.

Absence de cahier de liaison sur le site de l'Organisme : 100 € par jour de retard à compter du signalement de cette absence.

Non-respect des prescriptions du plan de prévention et des consignes relatives à la protection des installations : 1000 € par infraction constatée.

Défaut dans la qualité de la prestation à l'issue d'une remise en état suite à un premier contrôle négatif : 50% du montant mensuel de la prestation forfaitaire de nettoyage ou du montant du devis pour une prestation hors forfait.

Deux absences successives de réapprovisionnement de consommables sanitaires sur deux semaines consécutives : 100 € par infraction constatée.

Non-respect de la confidentialité: 500 € par signalement.

Non transmission de devis dans le délai : 200 € par jour de retard.

Non-respect de l'évacuation des emballages et déchets divers : 200 € par jour de retard.

Absence non justifiée à une réunion planifiée (programmée ou à la demande de l'Organisme) ou à un contrôle contradictoire : 100 € par absence et 100 € par jour de retard pour proposer et fixer une nouvelle date avec le représentant de l'Organisme.

Non-respect des dispositions relatives à l'utilisation de produits, consommables et matériels de qualité écologique : 50 € par infraction constatée.

Absence de fourniture du rapport annuel dans le cadre des mesures environnementales et sociales de l'article 16 du présent CCAP : 100 € par jour de retard dans la limite de quinze jours, au-delà les clauses environnementales et sociales seront réputées non respectées, ce qui entraînera l'application d'une pénalité à hauteur de 10% du montant total forfaitaire annuel de l'accord-cadre.

Non-respect des consignes liées à la sécurité du bâtiment : 500 € par constat.

Non-respect des fréquences de passage fixées : 100 € par constat.

Utilisation non autorisée d'un équipement ou matériel, ou utilisation de matériel hors d'usage ou défectueux, ou susceptible de provoquer des dégradations : 100 € par constat.

Non remise de l'attestation d'assurance : 150 € par jour de retard.

Absence de transmission des éléments relatifs aux attestations de formation de ses agents par le Titulaire : 150 € par semaine de retard.

Inexécution d'une prestation forfaitaire dans les vingt-quatre heures ouvrées à compter de son signalement et en l'absence de force majeure : 200 € par constat et par jour d'inexécution.

Absence de transmission des éléments relatifs à la masse salariale par le Titulaire : 150 € par jour de retard.

Les pénalités présentant un caractère forfaitaire, sont déclenchées par la seule constatation du retard, manquement etc., sans que l'Organisme ait à établir que ledit retard, manquement etc. lui ait causé un préjudice particulier.

Elles sont cumulables et non révisables.

Les pénalités sont déduites du montant hors taxe de la facture mensuelle considérée.

Seules les prestations effectivement exécutées de façon satisfaisante donnent droit à paiement.

Si le retard est dû à la force majeure ou au fait de l'Organisme, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra prononcer une prolongation du délai d'exécution effaçant les pénalités dues. Pour bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent, le Titulaire devra signaler à l'Organisme, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les causes faisant obstacle à l'exécution de l'accord-cadre dans le délai contractuel et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité.

Il disposera à cet effet, d'un délai de dix jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, ces pénalités sont dues dès le premier Euro.

ARTICLE 11 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Le présent accord-cadre est dispensé d'une retenue de garantie.

En cas de nantissement est désigné comme Comptable assignataire, Monsieur le Directeur Comptable et Financier de l'Organisme.

ARTICLE 12 - MESURE D'ORDRE SOCIAL

La durée horaire maximale du personnel employé devra être conforme à la réglementation en vigueur et au Code du Travail.

Le Titulaire et l'Organisme s'engagent, pour leur part respective, à mettre en application les dispositions du Décret n° 92.158 du 20 février 1992.

Le Titulaire prendra en compte autant que faire se peut des mesures visant à développer l'axe social au sein de son entreprise.

ARTICLE 13 – REGLES DE SECURITE ET OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le Titulaire devra se conformer au règlement intérieur de l'Organisme et respecter les règles de confidentialité.

Le Titulaire et son personnel se reconnaissent soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont ils auront connaissance au cours de l'exécution du présent accord-cadre (article 226-13 et suivants du Code Pénal et articles 29 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004).

Le Titulaire s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement tout ou partie des informations qui lui sont communiquées ou dont il aurait connaissance à l'occasion du présent accord-cadre.

Le Titulaire se porte garant du respect par ses employés, mandataires ou sous-traitants dûment autorisés de l'engagement de confidentialité exposé ci-dessus.

Le Titulaire reconnaît que toute divulgation peut léser les intérêts de l'Organisme et engage sa responsabilité.

Cette obligation deviendrait caduque si l'information était divulguée en dehors de l'intervention de sa partie débitrice.

Cette clause de confidentialité à l'attention du personnel extérieur s'inscrit dans le cadre de la protection du système d'information de l'Organisme.

Elle correspond aux obligations légales applicables au personnel en matière de secret professionnel.

Le Titulaire respecte les obligations souscrites au titre du présent article pendant la durée de validité du accord-cadre, puis après sa fin, qu'elle qu'en soit la cause.

Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la résiliation de cet accord-cadre sans préavis et l'engagement d'une procédure de dédommagement dans le cadre de la réglementation applicable.

Le Titulaire est responsable de ses préposés, et notamment du non-respect des consignes de sécurité, des accidents survenant par le fait de son personnel, des dégâts produits ainsi que des vols de ses employés.

Il est entendu que, toute personne étrangère à l'entreprise (conjoint, enfants) ne doit en aucun cas pénétrer dans les immeubles de l'Organisme. Le Titulaire devra se conformer à la charte du visiteur qui lui aura été remis au moment de la notification.

Dans le cadre des présentes dispositions, le Titulaire reconnaît avoir pris connaissance du « Livret de sécurité du Prestataire » qui lui aura été remis au moment de la notification de l'accord-cadre.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire est seul responsable des contraventions aux lois et règlements, et ne peut exercer aucun recours contre l'Organisme en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers.

Le Titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Il affirme sous peine de résiliation de plein droit de l'accord-cadre, ou de sa mise en régie, à ses torts exclusifs (ou aux torts exclusifs de la Société pour laquelle il intervient), qu'il ne tombe pas (ou que ladite Société ne tombe pas) sous le coup de l'interdiction de l'article 50 modifié de la loi n° 52.401 du 14 avril 1952.

Il atteste sur l'honneur que le travail sera réalisé avec ses salariés employés régulièrement au regard des articles D.8222-4 à D.8222-5 (pour la France) et D. 8222-6 à D. 8222-8 (pour l'étranger) du Code du Travail.

Il est tenu, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent accord-cadre, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de l'Organisme et pour les tiers.

Il demeure responsable de ces accidents et il est tenu, de garantir l'Organisme de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

ARTICLE 15 – ASSURANCES

Le Titulaire devra remettre obligatoirement avant exécution de l'accord-cadre, une attestation d'assurance "Responsabilité Civile" garantissant les dommages corporels, matériels et immatériels causés tant aux personnes avec lesquelles il est lié par un contrat, qu'aux tiers.

ARTICLE 16 – MESURES D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Le Titulaire prend en compte dans l'exécution de sa prestation des objectifs de développement durable, notamment les exigences des articles 4, 17 et 18 du CCTP, et met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour y parvenir.

Les fournitures et les produits utilisés, ainsi que les matériels, afférents au présent marché, se doivent d'être obligatoirement conformes aux normes en vigueur dans la profession. Le Titulaire devra tenir compte de l'évolution de la législation dans le domaine environnemental et technique, et s'y conformer pour les textes, règlements ou autres, relatifs à son activité et aux prestations du présent marché.

Par ailleurs, le représentant de l'Organisme procédera à des contrôles réguliers, afin de s'assurer que le Titulaire emploie effectivement les matériels et les produits annoncés dans le cadre de son mémoire technique.

De même, sur l'axe social, il s'emploiera à mettre en place des actions visant à la formation de son personnel, à l'amélioration de leurs conditions de travail, à favoriser l'insertion des personnes éloignées du travail ou en situation de handicap.

Le Titulaire s'engage à fournir à l'Organisme annuellement, à la date anniversaire du marché, un rapport détaillé des mesures mise en place dans ce cadre et des résultats obtenus.

ARTICLE 17 – RESILIATION

En cas de retard dans les délais d'exécution, d'incapacité, de mauvaise foi, de négligence, de non-respect de l'obligation de confidentialité, d'introduction d'un tiers non autorisé dans les locaux de l'Organisme, ou de mauvaise exécution des prestations par le Titulaire, l'Organisme contractant se réserve le droit de résilier, sans mise en demeure préalable, le présent accord-cadre sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnisation, et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

La résiliation de l'accord-cadre aura lieu de plein droit en cas de liquidation des biens du Titulaire.

La résiliation sera notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec A.R, moyennant un préavis de deux mois.

Outre les cas de résiliation mentionnées dans le présent document, l'Organisme peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général fondé sur une réorganisation de service, une évolution de fonctionnement, des techniques, des besoins ou de politique de l'établissement.

Dans ce cas, par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, cette résiliation n'ouvre pas droit à indemnisation du Titulaire sauf si ce dernier apporte les justifications utiles et nécessaires des frais et investissements éventuellement engagés pour l'exécution de l'accord-cadre jusqu'à son terme, qui n'aurait pas été prise en compte dans le décompte de résiliation.

De même, en application de l'article L. 2195-5 du code de la commande publique, l'accord-cadre pourra être résilié en raison d'un manquement constaté par la Cour de justice de l'Union européenne.

ARTICLE 18 – DISPOSITIF DE VIGILANCE (Article D 8222-5 du Code du Travail)

Le Titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification et jusqu'à la fin de l'exécution de l'accord-cadre, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plate-forme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'Organisme, à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

A défaut, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du Titulaire. Ainsi, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 19 - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

En cas d'inexécution des prestations par le Titulaire, ou de non production des pièces et attestations mentionnées à l'article 18 du présent document, l'Organisme se réserve le droit de faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 20 – AVANCE

Le Titulaire peut bénéficier, sauf renoncement exprès de sa part, porté dans l'Acte d'Engagement, au versement d'une avance dans les conditions prévues à l'article L.2191-2 et R.2191-3 du code de la commande publique.

L'avance est remboursée selon les modalités fixées à l'article R. 2191-11 du code de la commande publique.

ARTICLE 21 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution du présent accord-cadre qui ne peuvent être réglés par voie d'arbitrage ou d'accord amiable entre les parties, seront soumis aux juridictions de droit commun.

Tous les actes de procédures seront notifiés au domicile réel du Titulaire.

De plus, les parties contractantes donnent attribution de compétence à la loi française et aux juridictions du département du Val-de-Marne.

L'instance chargée des procédures de recours est le :

**Tribunal de Grande Instance
rue Pasteur Valléry Radot
94000 CRETEIL
Tél. : 01-49-81-16-00**

ARTICLE 22 – CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du Titulaire pouvant influencer sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'Organisme contractant s'engage réciproquement en ce sens.

ARTICLE 23 – GESTION DE FIN DE MARCHE

Le Titulaire s'engage à laisser, à l'échéance du marché, les locaux en état normal de propreté et d'hygiène.

Il transmettra à l'Organisme les informations relatives au personnel à reprendre dans le délai de sept jours à compter de la date d'échéance du marché, à savoir à minima :

- La masse salariale des personnes à reprendre ;
- Le nombre de salariés à reprendre et leur équivalent à temps plein ;
- Les natures des contrats à reprendre ;
- Les avantages dont dispose les personnels ;
- L'expérience des personnels à reprendre ;
- L'ancienneté des personnels à reprendre ;
- La qualification des personnels à reprendre ;

Le Titulaire devra reprendre à ses frais exclusifs, **sous cinq jours** à compter du terme du marché, l'ensemble de son matériel (chariots, aspirateurs, mono-brosses, produits...).

Passé ce délai, il sera procédé à l'enlèvement par l'Organisme aux frais du Titulaire.

ARTICLE 24 – RGPD

Dans le cadre de l'exécution des prestations, les parties s'accordent expressément sur les points suivants :

- Le Titulaire s'engage à respecter la législation et la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles, notamment le Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données personnelles et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dans sa dernière version en vigueur.
- Il est rappelé qu'en cas d'atteinte à la confidentialité et à la sécurité des données à caractère personnel, la responsabilité du Titulaire peut être engagée notamment sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code Pénal.

Le Titulaire s'engage à faire respecter l'ensemble des principes liés au RGPD à son personnel mis à la disposition de l'Organisme.

ARTICLE 25 - DEROGATIONS AU CCAG-FCS

ARTICLES DU CCAG-FCS	ARTICLES DU CCAP
4.1	2
3.7.2	5.2
14.1.3	10
9.2	15
42	17